

ARRÊTÉ n° 90-2023-05-09-00002

Arrêté préfectoral portant suppression de l'installation
et remise en état du site

Société COPROSID
à LARIVIERE

Le Préfet du Territoire de Belfort

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-10, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-12 et R. 512-46-25 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le décret du 1^{er} octobre 2021 nommant monsieur Renaud NURY en qualité de secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2021 mettant en demeure la société COPROSID de régulariser la situation administrative de son installation située sur la commune de LARIVIÈRE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00001 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 18 octobre 2001 à la société COPROSID pour l'exploitation d'un atelier de triage de matières usagées combustibles (rubrique n° 98 bis.B.2) sur la commune de LARIVIERE ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement suite à la visite d'inspection du 9 avril 2021 transmis à l'exploitant par courriel du 29 avril 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement suite à la visite d'inspection du 10 septembre 2021 transmis à l'exploitant par courrier du 23 décembre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement suite à la visite d'inspection du 9 mai 2022 transmis à l'exploitant par courrier du 20 juillet 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement suite à la visite d'inspection du 31 janvier 2023 transmis à l'exploitant par courrier du 6 mars 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant par courrier du 6 mars 2023 en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral précité ;

CONSIDÉRANT que les installations de la société COPROSID sont exploitées sans le titre nécessaire et qu'à la date d'édition du présent arrêté, l'exploitant n'a pas déféré à la mise en demeure de régulariser sa situation au 31 août 2021 ;

CONSIDÉRANT que la poursuite de l'activité de la société COPROSID porte atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment en ce qui concerne des rejets dans le milieu naturel des effluents aqueux et l'absence de maîtrise des risques incendie ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-7 du code de l'environnement prévoit, que l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le même code, lorsqu'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée ;

CONSIDÉRANT que face à la situation irrégulière des installations de la société COPROSID qui n'a pas donné suite à la mise en demeure comme cela a été constaté dans les rapports des inspections susmentionnés en ne régularisant pas sa situation et ne cessant pas ses activités et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en supprimant ces installations ;

CONSIDÉRANT que cette suppression implique la cessation définitive des travaux, opérations ou activités ainsi que la remise en état des lieux conformément au III de l'article R. 512-46-25 du même code ;

CONSIDÉRANT que si les installations ne sont pas supprimées au terme du délai imparti, des scellés peuvent être apposés en application de l'article L. 171-10 du code de l'environnement et des sanctions administratives peuvent être arrêtées conformément à l'alinéa 5 de l'article L. 171-7 du même code ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – SUPPRESSION, MISE EN SÉCURITÉ ET REMISE EN ÉTAT

Les installations classées pour la protection de l'environnement visées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 1^{er} juin 2021 sont supprimées, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les travaux, opérations ou activités (hors mise en sécurité et remise en état) réalisés dans ces installations sont définitivement arrêtés, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le site est mis en sécurité conformément au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement, à compter de la notification du présent arrêté.

Il fait l'objet d'une remise en état du site conformément au III de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Dans le cas où la suppression prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être apposé des scellés sur les installations concernées conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement et être arrêté une ou plusieurs des sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 conformément à l'article L. 171-7 du même code.

ARTICLE 3 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – PUBLICITE ET NOTIFICATION

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société COPROSID - 1 rue du Général Beuret - 90150 LARIVIÈRE.

ARTICLE 5 – EXECUTION ET COPIES

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le maire de le LARIVIÈRE ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au maire de LARIVIÈRE,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne – Franche-Comté – unité interdépartementale 25/70/90 à BELFORT.

Fait à Belfort, le **- 9 MAI 2023**
Pour le préfet, et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général

Renaud NURY